



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **24 JAN. 2018**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE11F

## ARRÊTÉ

**portant enregistrement des installations du centre de déminage interdépartemental de  
Lyon sur le site du Fort de Corbas exploité par  
la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC)  
du Ministère de l'intérieur à CORBAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux du Rhône et de la Métropole approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2017 par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du Ministère de l'intérieur pour l'enregistrement des installations du centre de déminage interdépartemental de Lyon sur le site du Fort de Corbas (rubrique n°4220-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CORBAS ;

VU le rapport en date du 30 août 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de CORBAS ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de CORBAS pour recueillir les observations du public du 9 octobre 2017 au 6 novembre 2017 et les observations formulées ;

VU la délibération du 20 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de VENISSIEUX ;

VU la délibération du 28 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de CORBAS ;

VU le rapport en date du 19 décembre 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que l'installation qui sera exploitée par la DGSCGC à CORBAS est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la DGSCGC ne nécessite pas le recours à une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT, que l'inspection des installations classées a pris en compte les avis et les observations qui ont été formulées concernant le projet ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera restitué à l'identique en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les installations de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des crises (Ministère de l'intérieur) dont le siège social est situé 1 Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Corbas à l'adresse Fort de Corbas – Chemin sous le Fort. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées   | Éléments caractéristiques                                  | Régime du projet |
|-----------------------|---|--|------------------|
| 4220-2                | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.<br>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg   | quantité équivalente totale de matière active:<br>379 kg   | E                |
| 4210-1                | Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.<br>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.<br>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100kg | quantité totale de matière active :<br>10 kg               | DC               |
| 2793-2                | Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).<br>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Inférieure ou égale à 100 kg  | quantité équivalente totale de matière active :<br><100 kg | D                |

|        |   |                    |    |
|--------|---|--------------------|----|
| 2925   | Accumulateurs (ateliers de charge d') : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW   | <50 kW             | NC |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | < 2MW              | NC |
| 4734-1 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :<br>c : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total   | < 50 t (0,5 tonne) | NC |

E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle, NC : non classée

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes:

| Communes | Section | Parcelles |
|----------|---------|-----------|
| CORBAS   | ZE      | 84        |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 : TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.3 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CORBAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CORBAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 2.4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service

de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 2.5 : EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 précité,
- au conseil municipal des communes de CORBAS, SAINT-PRIEST et VÉNISSIEUX ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**24 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Prefete, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID